

**DECLARATION DE BRUXELLES**

**(Juin 1986)**



**DECLARATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE**  
**CONCERNANT SON ROLE DANS LE DOMAINE DE**  
**LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

**(Déclaration de Bruxelles)**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

PRENANT ACTE que, depuis sa fondation, le Conseil est pleinement conscient que les Etats doivent se protéger contre les diverses formes de fraude douanière et de contrebande, notamment contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

PRENANT ACTE de la Décision du Conseil de juin 1983 visant à créer un Comité de la lutte contre la fraude,

PRENANT ACTE que la Déclaration de Séoul de 1984 prie instamment les pays et, le cas échéant, les Unions douanières ou économiques qui ne sont pas encore Parties à la Convention de Nairobi d'intensifier leurs efforts pour y adhérer et pour mettre en œuvre ses dispositions aussitôt que possible,

TENANT COMPTE des instruments en matière de lutte contre la fraude ci-après adoptés par le Conseil :

- Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières («Convention de Nairobi», 9 juin 1977),
- Recommandations concernant :
  - ④ l'assistance mutuelle administrative (5 décembre 1953),
  - ④ la lutte contre la fraude douanière (8 juin 1967, 22 mai 1975, 15 juin 1983),
  - ④ la lutte contre le trafic illicite des drogues (8 juin 1971, 13 juin 1985),

RECONNAISSANT :

- que les administrations douanières ont généralement un rôle privilégié à jouer en contribuant à mettre un terme au fléau que représentent sur le plan économique et social dans le monde entier le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que des armes et des munitions, le détournement des précurseurs et des produits chimiques indispensables à la fabrication de ces stupéfiants et substances psychotropes, la fraude commerciale, le commerce des marchandises à caractère pornographique, le piratage de la propriété intellectuelle et industrielle, la contrebande d'objets d'art et d'antiquités et d'autres biens culturels, des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction et les mouvements illicites de devises,

- que la mise en œuvre de procédures douanières simplifiées, suite à l'accroissement du volume du trafic des marchandises et des voyageurs à transporter, doit être contrebalancée par une amélioration des techniques de lutte contre la fraude,
- que le trafic des drogues se traduit par d'énormes bénéfices, déstabilise la société, ainsi que les économies nationales et les gouvernements, et qu'il est lié dans certains cas au trafic d'armes et des marchandises, ainsi qu'à d'autres activités illicites,
- que la fraude commerciale (notamment l'établissement de fausses factures, les fausses déclarations de valeur, les fausses désignations de marchandises, les arrangements illicites en matière de prix de transfert) a des effets néfastes, voire désastreux, sur le Trésor public, en particulier dans les pays en développement, sur les économies en général, sur les entreprises honnêtes, le développement industriel et la sécurité nationale, et peut être vecteur de trafics de drogues,

**SOULIGNANT :**

- qu'une amélioration de la lutte contre la fraude repose, dans toutes les régions du monde sur une collaboration plus étroite entre les Etats et sur de meilleures communications entre eux à l'échelon multilatéral et bilatéral,
- qu'il est indispensable d'améliorer au sein des milieux douaniers internationaux les moyens prévus pour diffuser les connaissances techniques, planifier les programmes et autres moyens de coopération technique, de façon à éviter tout chevauchement d'activités et à réduire les dépenses,
- qu'il est indispensable que la douane, la police et les autres organes de prévention et de répression coopèrent pleinement à l'échelon national et international,
- que les problèmes liés à l'abus des drogues sont du ressort de la communauté internationale dans son ensemble et que les administrations responsables de la lutte contre la fraude doivent pouvoir compter sur la coopération de tous les milieux commerciaux financiers, notamment ceux de l'industrie du tourisme et des transports,

**CONSIDERANT** que le Conseil doit prendre des mesures pour assurer la coordination, la liaison et le soutien aux programmes multilatéraux de lutte contre la fraude et arrêter des mesures pratiques contre toutes les formes de contrebande,

**CONSIDERANT** que le Comité de la lutte contre la fraude doit être mis à contribution pour réaliser les objectifs de la présente Déclaration,

**DECLARE :**

- 1) que tous les Etats membres doivent intensifier leurs efforts pour coopérer à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral en vue de combattre les infractions douanières, et notamment la fraude commerciale, le trafic illicite des drogues, des armes et des munitions et la contrebande des marchandises en général,

- 2) qu'il encourage l'adhésion à la Convention de Nairobi et aux autres instruments internationaux en matière de lutte contre la fraude et que, pour aider les pays membres à mettre en œuvre ces instruments, il renforcera son rôle dans le domaine de la lutte contre la fraude aux fins :
- a) de développer la coopération à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral ainsi que l'assistance mutuelle,
  - b) de promouvoir l'élargissement à l'échelon multilatéral, des programmes bilatéraux de lutte contre la fraude qui ont été couronnés de succès,
  - c) de renforcer dans chaque pays les moyens de lutte contre la fraude douanière en améliorant la diffusion des connaissances en matière de techniques de lutte contre la fraude utilisées avec succès,
  - d) d'encourager une coordination plus efficace des actions de lutte contre la fraude dans les principales régions de transit du trafic illicite des drogues ainsi que dans les principales régions où sont reproduites les drogues et ce, notamment en encourageant la mise sur pied d'un réseau approprié d'officiers de liaison, et le détachement des agents de liaisons des douanes, chargés de la lutte contre le trafic illicite des drogues,
  - e) de rechercher activement le soutien et la coopération des organisations qui exercent leurs activités dans le domaine des échanges commerciaux, des transports et du tourisme en vue de lutter contre la contrebande,
  - f) de coopérer avec l'OIPC/Interpol, la Division des stupéfiants de l'ONU, le FNULAD et l'OICS ainsi qu'au sein d'autres instances compétentes pour réaliser des programmes de formation et des études spécifiques,
  - g) de promouvoir une coopération accrue dans chaque pays entre la douane, la police et les autres services officiels chargés de la lutte contre la fraude et de la réglementation,
  - h) de mettre sur pied un système de collecte, de centralisation et de diffusion rapide de renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les nouvelles méthodes de contrebande et de fraude, les méthodes utilisées généralement en l'occurrence, les techniques de lutte contre les activités illicites qui ont déjà fait leurs preuves, et les nouveaux produits de fraude,
  - i) d'entreprendre avec les administrations douanières des pays membres et les autres services compétents des études visant à améliorer les moyens de lutte contre la fraude, notamment en ce qui concerne la fraude commerciale, les mouvements de fonds provenant d'activités délictueuses, l'utilisation des marchandises en transit à des fins frauduleuses et le détournement des précurseurs et des produits chimiques indispensables à la transformation des drogues,

CHARGE le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente Déclaration. Il fera rapport au Conseil, en tant que de besoin, sur les progrès réalisés.

o

o

o